

Séance du 23 mai 2024

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

6. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime (sous forme de chèque vétérinaire) pour l'aide à la stérilisation des chats domestiques et à l'identification/enregistrement des chats et chiens domestiques.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Ville de Spa est soucieuse du bien-être des animaux qu'ils soient errants ou domestiques;

Considérant que la Ville de Spa est déjà dotée d'un plan de stérilisation des chats errants;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaure un nouveau régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2024 de consacrer un montant de 3000 € issu du nouveau régime de subvention du SPW :

- Aux soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, capture et soins urgents des animaux errants ou sauvages, rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des animaux ou d'une saisie administrative (2000 €);

- A l'attribution de chèques vétérinaires, sous forme d'une prime, pour les animaux domestiques appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens (1000 €);

Considérant que la mise en place de chèque vétérinaire pour la stérilisation des chats domestiques, pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats domestiques permettrait aux Spadois de se régulariser par rapport à l'obligation d'identification et enregistrement des chiens depuis le 1^{er} septembre 1998 et l'obligation d'identification et de stérilisation des chats depuis le 1^{er} novembre 2017 et de limiter les abandons;

Attendu que les revenus pour bénéficier de la subvention sont fixés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 4 avril 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 5 avril 2024;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime (sous forme de chèque vétérinaire) pour l'aide à la stérilisation des chats domestiques et à l'identification/enregistrement des chats et chiens domestiques, dont les termes suivent:

Article 1er – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement communal, des primes aussi appelées « chèques vétérinaires » peuvent être octroyées aux ménages domiciliés à Spa et propriétaires de chiens et chats domestiques pour des interventions suivantes effectuées sur ces derniers : stérilisation des chats, identification et enregistrement des chats et des chiens.

L'intervention doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année concernée.

Article 2 – Définitions des termes utilisés dans le règlement

- « Stérilisation » : Acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat domestique (mâle ou femelle) visant à rendre celui-ci improductif ;
- « Identification » : Acte pratiqué par un vétérinaire consistant à identifier un chat ou un chien domestique par l'implantation d'une puce électronique au niveau de sa peau ;
- « Vétérinaire » : membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique ayant son siège dans la Région wallonne ;
- « Ménage » : Personne seule ou personnes, unies ou non par des liens familiaux, domiciliées à Spa, qui vivent sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères (composition de ménage faisant foi) ;
- « Demandeur » : Personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat ou d'un chien domestique, et qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

Article 3 - Critères d'attribution

Les primes aussi appelées « chèques vétérinaires » sont octroyées aux ménages domiciliés à Spa et propriétaires de chats ou de chiens domestiques.

Dans tous les cas, pour bénéficier du chèque vétérinaire, le responsable de l'animal bénéficie d'un des revenus suivants :

1. Un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
2. Une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
3. Une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
4. Un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, §1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
5. Une aide financière en vertu de l'article 60, §3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à la subvention accordée par les centres publics de subvention sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait les crédits budgétaires disponibles, la date de réception de la demande complète par le service concerné servira de critère d'attribution selon le principe chronologique. Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de l'intervention de la Ville en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par la Ville, sont prioritaires pour l'octroi de l'intervention lors de l'exercice suivant, pour autant que le présent règlement soit encore en vigueur.

Article 4 - Montant et limite de la prime

Le montant de la prime communale pour la stérilisation est fixé à 30,00 EUR pour les chats domestiques mâles et à 50,00 EUR pour les chats domestiques femelles.

Le montant de la prime communale pour l'identification et l'enregistrement est fixé à 20,00 EUR par intervention pour les chats et les chiens domestiques (mâles ou femelles).

Un maximum de 2 primes, chacune de celles-ci étant liée à une prestation vétérinaire décrite sur le formulaire de demande -soit stérilisation, soit identification et enregistrement- sera octroyé par année et par ménage domicilié à Spa (sur base de la composition de ménage).

Le maximum de primes cité à l'alinéa précédent vaut, peu importe le nombre d'animaux domestiques concernés.

Les primes doivent concerner des animaux appartenant au ménage qui souhaite en bénéficier.

Article 5 - Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire unique ad hoc (en annexe), dûment complété par le demandeur. Il doit être accompagné :

1. de l'attestation de soins originale signée par le vétérinaire ayant pratiqué l'intervention et de la note d'honoraires originale émise par celui-ci ;
2. d'une copie des données d'identification du chat/chien (carnet/passeport vétérinaire) ;
3. d'une attestation prouvant qu'il bénéficie d'un des revenus repris à l'article 3 ;

La demande doit être introduite dans les trois mois après la date de la prestation vétérinaire. Elle doit parvenir à la Commune de Spa – Service Environnement, rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA.

Article 6 - Liquidation

La prime sera versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande après examen du dossier et approbation de celui-ci par le Collège communal.

Article 7 - Remboursement

Le bénéficiaire d'une prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 8 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 9 - Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par voie d'affiche.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Pour la Bourgmestre, par délégation,
l'Echevin de l'environnement,
G. BRUCK